

Arrêté n° 735 CM du 22 mai 2024 relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles

(NOR : DRH24201301AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°57 N du 29/05/2024 à la page 7808 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 29/05/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;
Vu la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 modifiée fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 2024,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 58 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, le présent arrêté fixe les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence accordées aux fonctionnaires pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles.

Art. 2

Peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence soit pour former ou perfectionner les cadres et animateurs de sports ou de jeunesse, soit pour assurer les fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs dont les camps scouts, les fonctionnaires remplissant les conditions établies ci-dessous :

1° Les fonctionnaires devant participer à l'encadrement des activités de jeunesse qui doivent :

- être titulaires du Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) ou du Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou avoir suivi un stage de formation à la direction d'un camp scout dénommé « Chamarande » ;
- et être membre d'une association affiliée à l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ).

2° Les fonctionnaires devant participer à la formation des cadres et animateurs sportifs du 1er degré (BEES 1) qui doivent être licenciés d'une fédération sportive délégataire de mission de service public.

La durée de ces autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder 12 jours ouvrés.

Art. 3

I- Peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence, les fonctionnaires participant à l'un des grands rassemblements de jeunesse et à certaines rencontres sportives définis ci-après :

- rassemblements internationaux de jeunesse du Jamboree mondial du scoutisme ;
- championnats et coupes du monde ;
- championnats et coupes de France ;
- jeux du Pacifique ;
- jeux Olympiques ;
- rencontres Océania ;
- Hawaiki Nui Va'a ;
- jeux de Tahiti Nui ;
- festival de la jeunesse du Pacifique ;

- jeux des îles à l'échelle européenne ;
- Tour de l'Amitié (cyclisme) ;
- mini-jeux du Pacifique ;
- Tahiti Nui Seven's rugby.

II- Pour participer aux événements visés au I du présent article, les fonctionnaires doivent obéir aux conditions cumulatives suivantes :

1° Être membre d'une association affiliée à l'union polynésienne pour la jeunesse ou d'une association affiliée à une fédération sportive délégataire de service public, à l'exception des sportifs de haut niveau reconnus comme tels par la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française ;

2° Justifier d'une attestation de participation à l'événement émanant selon le cas, du président de la fédération agréée ou du président de l'union polynésienne pour la jeunesse.

III- La durée de ces autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder :

- 5 jours ouvrés ;
- 8 jours ouvrés pour les membres de la sélection de Polynésie française ;
- 15 jours ouvrés pour les sportifs de haut niveau.

IV- Par dérogation au II et au III du présent article, peuvent bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence dans la limite de 12 jours ouvrés, les fonctionnaires justifiant :

- de l'accord préalable du chef de service ou du directeur d'établissement public à caractère administratif ou du président de l'autorité administrative indépendante ;
- et d'une attestation de participation à l'évènement précisant les missions attendues du fonctionnaire concerné, émanant du président du comité organisateur dudit évènement.

Art. 4

Les fonctionnaires peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence pour représenter la Polynésie française dans des instances internationales en matière sportive ou de jeunesse.

Pour en bénéficier, ils doivent justifier d'un mandat de président ou de secrétaire général de fédérations sportives délégataires de service public ou d'associations de jeunesse affiliées à l'union polynésienne pour la jeunesse.

La durée de ces autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder 5 jours ouvrés.

Art. 5

Les fonctionnaires peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux réunions de la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française s'ils justifient de la qualité de membre de ladite commission.

L'autorisation exceptionnelle d'absence est délivrée pour la durée de chacune des réunions.

Art. 6

Les durées visées aux articles 2 à 5 du présent arrêté s'apprécient pour une année civile, tous évènements confondus.

La durée totale des autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder 12 jours ouvrés par an.

Cette limite est portée à 15 jours ouvrés par an pour les sportifs de haut niveau.

Art. 7

Peuvent bénéficier des autorisations exceptionnelles d'absence prévues à l'article 58 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée, les fonctionnaires participant aux activités culturelles : festivals culturels de portée régionale, nationale ou internationale après avis du ministre en charge de la culture.

La durée totale cumulée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer à des activités culturelles ne peut excéder 12 jours ouvrés par an.

Art. 8

Les autorisations exceptionnelles d'absence visées par le présent arrêté sont accordées aux fonctionnaires à leur

demande, sous réserve des nécessités de service, par un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française, après avis du chef de service, du directeur d'établissement public à caractère administratif ou du président de l'autorité administrative indépendante.

La demande, accompagnée des justificatifs, doit être présentée au plus tard 30 jours calendaires avant l'événement.

Art. 9

A titre transitoire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'autorisations exceptionnelles d'absence en cours et intervenues avant l'entrée en vigueur du présent texte.

Art. 10

L'arrêté n° 894 CM du 25 juin 2003 fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et agents contractuels du territoire et de ses établissements publics administratifs pour participer aux jeux du Pacifique Sud et l'arrêté n° 832 CM du 24 mai 2004 modifié relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles sont abrogés.

Art. 11

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,
Éliane TEVAHITUA

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS